



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20241002-202410D052-DE
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024
N° 202410D052

Département de l'Ain
Arrondissement Bourg
en Bresse

VILLARS LES DOMBES

Date de la séance :
1^{er} Octobre 2024

Nombre de
conseillers

En exercice : 27
Présents : 19
Absents : 8
Votants : 27

Date de la
convocation :
**25 Septembre
2024**

Domaine
Ressources
Humaines
Pour : 27
Contre :
Abstention :

L'an Deux Mil vingt-quatre le 1^{er} Octobre, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARÉCHAL - I. DUBOIS - A. MARTIN - M. MACON - E. JACQUAND - C. VALET - J. BERTHET - A. DUPERRIER - D. FROMENTIN - L. VIOLA - F. JANET - S. ROGNARD - S. GUEDON - D. SEBAI - J. LIENHARDT - F. CANARD - S. BAUDIN - P. NOBLET

ABSENTS :
M. BIELOKOPYTOFF a donné pouvoir à P. LARRIEU
V. PEYROL a donné pouvoir à I. DUBOIS
D. VENET a donné pouvoir à M. MACON
S. CLOUPET a donné pouvoir à C. VALET
M. A. ROUX a donné pouvoir à F. MARECHAL
J. SAINT PIERRE a donné pouvoir à D. FROMENTIN
I. VAURES a donné pouvoir à A. DUPERRIER
C. SEMINARA a donné pouvoir à E. JACQUAND

EVOLUTION DE LA PARTICIPATION A L'ASSURANCE PREVOYANCE ET SANTE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE VILLARS LES DOMBES

I- Situation actuelle

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011 les collectivités pouvaient participer à titre facultatif, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Dans le cadre de cette participation, l'employeur pouvait soit retenir un seul organisme dans le cadre d'une convention de participation, soit contribuer auprès d'organismes labellisés.

Par délibération n°201504D032, le Conseil Municipal de Villars les Dombes a acté de la participation financière de la Commune uniquement sur l'assurance prévoyance maintien de salaire, pour les contrats labellisés, souscrite de manière individuelle et facultative par les agents titulaires et stagiaires, selon les critères suivants :

Indice majoré (NBI comprise)	Participation mensuelle par agent
IM ≤ 330	30,50 €
330 < IM ≤ 345	24,00 €
345 < IM < 400	9,50 €
IM ≥ 400	0 €

En 2015, 20 agents bénéficiaient de cette participation, pour un montant mensuel total de 368.87 €.

En 2024, seul 9 agents continuent de bénéficier de cette participation, pour un montant mensuel total de 85.50 €.

En effet, le protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la Fonction publique (PPCR) mise en œuvre entre 2016 et 2020 accompagné de la mise en œuvre du Rifseep en 2017, ont eu pour conséquence la refonte des grilles indiciaires des différentes catégories ainsi qu'une revalorisation de certaines rémunérations. Ainsi la participation sur la prévoyance maintien de salaire des agents, modulée en fonction de l'indice majoré des agents, a conduit à évincer de nombreux agents de cette participation.

II- Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour **les garanties prévoyance**
- Au 1^{er} janvier 2026 pour **les garanties de mutuelle santé,**

L'employeur a le choix entre les modes de participations suivants :

- **Labellisation** : l'agent souscrit à titre individuel à un contrat labellisé pour sa prévoyance Maintien de salaire et/ou sa mutuelle santé.
- **Convention de participation à adhésion facultative** : la collectivité met en place une convention de participation à adhésion facultative des agents, ou intègre celle mise en place par le CDG01. (Actuellement 2 organismes ont été retenus par le CDG 01- Territoria Mutuelle pour la prévoyance Maintien de Salaire, APICIL pour la mutuelle santé)
- **Contrat collectif à adhésion obligatoire des agents** : la collectivité après accord collectif avec les organisations syndicales majoritaires, met en place un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents.

Ces modalités sont exclusives les unes des autres. Si la Commune opte pour une convention de participation à adhésion facultative, elle ne pourra participer à la PSC des agents qui seront restés sur un contrat individuel labellisé. La participation financière de la Commune ne peut en aucun cas excéder le montant de la cotisation.

Par ailleurs, le décret n°2022 581 du 20 avril 2022 précise les garanties et participation minimales à savoir :

Pour la prévoyance Maintien de salaire

Indemnisation à 90%, avec prise en compte des Primes. Avec une participation minimum de la Commune de 20% du montant de référence fixé à 35€, soit 7€ par mois.

Pour la mutuelle Santé

Obligation de participer avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€ soit 15€ par mois

III- Les enjeux de la PSC

Pour les agents de la collectivité, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour la Commune il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser sa politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer son attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

La « mutuelle santé » :

Elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui sont fixées dans le décret d'application.

La « prévoyance » :

Elle permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Une enquête a été menée en Septembre auprès des agents de la collectivité. Les questionnaires étaient anonymes.

Sur 51 agents questionnés seuls 20 ont répondu, soit 39.22% de l'effectif.

Garantie Maintien de Salaire

65% des agents ayant répondu disposent d'une garantie Maintien de Salaire. Pour les agents qui n'adhèrent pas à cette garantie, la participation financière de la Commune serait incitative pour 85% d'entre eux.

Les agents étaient ensuite interrogés sur leurs préférences quant aux modalités de mise en œuvre de la participation de la Commune. (Plusieurs réponses possible)

- 80% sont favorables à la labellisation.
- 60% pour la convention de participation à adhésion facultative
- 30% pour un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Mutuelle SANTE

100% des agents ayant répondu bénéficient d'une mutuelle santé. Les agents étaient ensuite interrogés sur leurs préférences quant aux modalités de mise en œuvre de la participation de la Commune. (Plusieurs réponses possible)

- 90% sont favorables à la labellisation.
- 55% pour la convention de participation à adhésion facultative
- 40% pour un contrat collectif à adhésion obligatoire

IV- Les modalités de la participation de la collectivité

Au vu du sondage réalisé, le choix d'une participation financière sur la base de contrats labellisés souscrits à titre individuel par les agents semble être à retenir, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent auprès d'un organisme labellisé.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité peut moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents ou leur situation familiale.

Il n'est pas possible d'inclure une condition d'ancienneté pour verser la participation employeur à la protection sociale complémentaire. De la même manière, il n'est pas possible d'exclure les contractuels de courte durée du versement de la participation.

Les bénéficiaires de la participation de l'employeur sont tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC.

Il conviendra de définir la participation souhaitée par la collectivité et ses modalités de mises en œuvre.

Une délibération ultérieure du Conseil Municipal, après saisine du CST sera proposée.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Le 1^{er} Octobre 2024,
Le Maire,
Pierre LARRIEU